



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de  
l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du PLU de Verdun-sur-Garonne (82)**

n°saisine 2020-8268

n°MRAe 2020DKO35

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Verdun sur Garonne (82) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 27 janvier 2020 ;**
- **n°2020-8268.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn et Garonne en date du 28 janvier 2020, et les réponses de la DDT en date du 18 février 2020 et de l'ARS en date du 25 février 2020 ;

**Considérant** que la commune de Verdun-sur-Garonne (superficie communale de 3 600 ha, 4 764 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 1,6 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), engage la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et prévoit :

- l'ouverture d'une zone à urbaniser actuellement fermée (zonageAUo de 1,7 ha évoluant en AU) pour permettre la réalisation de 11 à 18 logements ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le secteur « Henri Jauvert » ;
- la création d'OAP dans des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation (zone UB, UAb et UE du PLU) dans les secteurs « Rue Clémence Isaure » ; « Rue Mangegats » ; « Route de Toulouse » ; « Rond-point du 19 mars 1962 » ; « Les hangars de Cassagne » ; « Chemin des Guiraudis » et « Route d'Aucamville » ;
- des corrections mineures d'erreurs du règlement écrit des zones A et Ux ;
- des corrections mineures d'erreurs sur le périmètre et le règlement écrit des ZAC du Barry et du Médou ;
- des améliorations mineures du règlement écrit ;

**Considérant** que le projet de la modification n°1 du PLU est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que le projet n'ouvre pas de nouvelles zones d'urbanisation en extension du PLU en vigueur ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°1 du PLU de Verdun sur Garonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification n°1 du PLU de Verdun sur Garonne, objet de la demande n°2020-8268, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ;

Fait à Montpellier, le 24 mars 2020

Par délégation, le Président de la MRAe



Jean-Pierre VIGUIER

### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

#### **Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*